

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Tardy, M. Vandewalle et M. Maurer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 et l'article 1^{er} de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abroger deux textes qui établissent par la loi une qualification juridique de faits, et qui contreviennent donc au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs.

C'est au juge et à lui seul de définir si des faits qu'on lui présente relèvent effectivement de la qualification juridique de génocide ou de crime contre l'humanité.